

**Syndicat National des Sociétés d'Assistance**  
A l'attention de M. Nicolas GUSDORFF  
8-14 avenue des Frères Lumière  
94368 Bry-sur-Marne

Saint Ouen, le 13 avril 2016

Objet : Avis de la CEPC n° 16-8 du 14 janvier 2016

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Monsieur,

Nous faisons suite à l'avis n° 16-8 rendu par la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales (CEPC) en date du 14 janvier 2016, portant sur l'application de l'article L. 442-6-I,3° du code de commerce aux relations carrossiers-assureurs.

La CEPC a considéré dans son avis :

- que l'article L. 442-6-1-3° du code de commerce s'applique aux sociétés anonymes d'assurance, aux sociétés mutuelles d'assurance régies par le code des assurances et aux plateformes de gestion de sinistre ;
- **que l'obtention d'un avantage consistant en une remise sur les tarifs des réparateurs, considéré comme une condition préalable à la passation de commande de prestations de réparations, non assorti d'engagement écrit sur un volume d'achat prévisionnel proportionné, engage leur responsabilité civile.**

La FNAA a toujours considéré que les dispositions de l'article L. 442-6-1,3° s'imposaient aux sociétés d'assistance au même titre qu'elles s'imposent aux sociétés d'assurance. Cette position vient d'être réaffirmée par la CEPC : « *Ainsi, l'article L. 442-6 I 3° du code de commerce a vocation à s'appliquer aux sociétés anonymes d'assurance, aux sociétés d'assurance mutuelles régies par le code des assurances et aux plateformes de gestion de sinistres enregistrées au répertoire des métiers, mais ne s'applique pas aux mutuelles d'assurances régies par le code de la mutualité* ».

Aussi, nous vous informons avoir adressé à l'ensemble des membres du SNSA un courrier sollicitant la mise en application de cet avis dans les relations contractuelles qui les unissent aux entreprises de dépannage-remorquage (ci-joint courrier adressé à Mondial Assistance).

Le constat formulé par la CEPC est d'autant plus alarmant qu'à ce jour, nous ne relevons aucune modification dans les pratiques des sociétés d'assistance, ni aucune volonté de reconnaître les difficultés rencontrées par les professionnels du dépannage-remorquage.

Il nous apparaît primordial que les acteurs de l'assistance automobile, que vous représentez, se saisissent rapidement des conséquences de cet avis sur leurs pratiques contractuelles. La FNAA restera attentive à la modification des contrats, ce d'autant que l'insertion de ces clauses volumétriques représente une réelle nécessité économique pour les petites entreprises artisanales de dépannage que nous représentons.

Nous vous demandons par conséquent de prendre acte de l'avis n° 16-8 du 14 janvier 2016 de la CEPC, et d'engager l'ensemble de vos adhérents à redéfinir rapidement l'équilibre général de leurs conditions contractuelles en y insérant notamment une clause volumétrique, ainsi que de revoir le niveau d'exigence imposé à la profession.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions, Monsieur, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président National,



Gérard POLO

PJ : Avis n° 16-8 de la CEPC relatif à une demande d'avis d'une organisation professionnelle portant sur l'application de l'article L442-6-I, 3° du code de commerce aux relations carrossiers - assureurs